

Liberté Égalité Fraternité

Divisions des Personnels de l'Enseignement des 1^{er} et 2nd degrés

DPES/DPEP

Affaire suivie par : Nadine JEAN – DPES Téléphone : 0262 48 11 24 Mél : dpes.secretariat@ac-reunion.fr

Laurence LAFFARGUE - DPEP Téléphone : 0262 48 12 30

Mél : dpep.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens CS 71003 97743 ST DENIS CEDEX 9 Saint-Denis, 1 6 **DEC.** 2022

La rectrice

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux Mesdames et messieurs les inspectrices et les inspecteurs de l'éducation nationale du 2nd degré Mesdames et messieurs les inspectrices et les inspecteurs en charge des circonscriptions du 1er degré Monsieur le chef de la D.R.A.I.O. Mesdames et messieurs les chefs d'établissement Mesdames et messieurs les directrices et directeurs de C.I.O.

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des écoles élémentaires, maternelles, primaires et des établissements spécialisés

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale – Rentrée scolaire 2023

Références:

- Code général de la fonction publique articles L513-1 à L513-6 ;
- Loi n°2016-483 du 20/04/2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- Note de service du 04/11/2022 parue au BO n°44 du 24/11/2022.

P.J. :

- Annexe 1 : calendrier
- Annexe 2 : liste indicative des besoins à la rentrée 2023/2024
- Annexe 3 : synthèse des éléments requis lors de la constitution du dossier de candidature dans PEGASE
- Annexe 4 : avis motifié du supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant) du candidat

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositifs académiques de détachement dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale et de changement de disciplines pour la rentrée scolaire 2023/2024.



Divisions des Personnels de l'Enseignement des 1^{er} et 2nd degrés

Liberté Égalité Fraternité

La voie du détachement est ouverte aux personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, aux personnels d'éducation, aux psychologues de l'éducation nationale et aux fonctionnaires de catégorie A.

La voie du changement de discipline est destinée aux personnels enseignants du 2nd degré.

<u>IMPORTANT</u>: J'attire votre attention qu'à compter de cette rentrée scolaire, les candidatures sont entièrement dématérialisées et s'inscrivent dans un calendrier national (cf annexe 1).

1- Procédure de détachement

Dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels de l'éducation nationale et conformément aux dispositions de la loi n°2019-928 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique, les demandes de détachement ne sont plus soumises à l'avis des commissions administratives paritaires.

Le détachement est prononcé par décision du ministre en charge de l'éducation nationale.

Je précise également que les demandes de détachement s'inscrivant dans les cadres suivants seront soumises à un examen attentif :

- la reconversion professionnelle de fonctionnaires reconnus inaptes à leurs fonctions ;
- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Vous trouverez ci-dessous les principales informations utiles au déroulement de cette procédure.

A - Conditions de recevabilité :

Je vous rappelle que deux conditions cumulatives sont requises pour que la candidature au détachement soit reconnue recevable :

- Le candidat doit appartenir à un corps d'origine de catégorie A comparable au corps d'accueil, la comparabilité s'appréciant soit au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, soit du niveau des missions définies par les statuts particuliers.
- Le candidat doit être titulaire des diplômes et qualifications exigées dans le tableau ci-après

Divisions des Personnels de l'Enseignement des 1^{er} et 2nd degrés

		Corps d'origine		
		Corps a origine		
		Doronnolo amarinmento diffuscation et	Autor forestion size that in a large and a	
	·	Personnels enseignants, d'éducation et	Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)	
	•	PsyEN titulaires relevant du ministère de	(done ressorassants de roz)	
	•	l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des		
-		Sports		
		(art. 61 du décret n° 2013-768 du 23 août 2013		
		relatif au recrutement et à la formation initiale de		
		certains personnels enseignants, d'éducation et		
		d'orientation relevant du ministre de l'Éducation		
		nationale, de la Jeunesse et des Sports)		
* •				
	Professeur			
	des écoles	Licence ou équivalent + qualifications en natation et	Master 2 ou équivalent + qualifications en	
		en secourisme	natation et en secourisme	
	Professeur	Accès au corps impossible par la voie du	Master 2 ou équivalent	
	agrégé	détachement	Accès au corps des professeurs agrégés,	
			discipline EPS :	
*			Master 2 ou équivalent	
			+ qualifications en sauvetage aquatique et en	
			secourisme obtenues selon les modalités prévues	
			par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté	
	·.		du 13 juillet 2021	
Corps	Deefers	Linear out for his land		
'accueil	Professeur certifié	Licence ou équivalent	Master 2 ou équivalent	
	•	Enseignement général :	Enseignement général :	
	lycée profes-	Licence ou équivalent	Master 2 ou équivalent	
	sionnel (PLP)	Liberios da equivalent	iwasier 2 od equivarent	
		Spécialités professionnelles :	Spécialités professionnelles :	
	· .	Diplôme de niveau 5 (Bac + 2)	Diplôme de niveau 5 (Bac + 2)	
		+ 5 ans de pratique professionnelle ou	+ 5 ans de pratique professionnelle ou	
		d'enseignement dans cette discipline	d'enseignement dans cette discipline	
		ou		
		Diplôme de niveau 4 (Bac)	Diplâme de niveeu 4 (Pee)	
		+ 7 ans de pratique professionnelle dans les	Diplôme de niveau 4 (Bac)	
		spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme	+ 7 ans de pratique professionnelle dans les	
		supérieur au niveau 4	spécialités pour lesquelles il n'existe pas de	
		Superieur au niveau 4	diplôme supérieur au niveau 4	
	.			
ŀ	Professeur d'EPS (PEPS)	Licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en	Master 2 ou équivalent	
	u Li O (i Li O)	secourisme obtenues selon les modalités prévues	+ licence Staps ou équivalent	
-		par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du	+ qualifications en sauvetage aquatique et en	
			secourisme obtenues selon les modalités	
	.*.	13 juillet 2021	prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié	
-			par l'arrêté du 13 juillet 2021	
-				



Liberté Égalité Fraternité

Divisions des Personnels de l'Enseignement des 1^{er} et 2nd degrés

Conseiller principal d'éducation (CPE)	Licence ou équivalent. Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Master 2 ou équivalent
Psy-EN	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de
		psychologue)

Les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France Éducation international

B - Procédure académique

a) Le recueil des candidatures.

A compter de la présente campagne, les candidats au détachement saisissent leur candidature uniquement en ligne, dans l'application PEGASE, accessible depuis l'adresse suivante :

https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase

Aucune candidature papier ne pourra être traitée.

Il est rappelé aux agents qu'ils doivent impérativement solliciter l'avis de leur supérieur hiérarchique (cf annexe 4) et le joindre à leur candidature pour le dépôt sur PEGASE.

S'agissant des personnels enseignants du 2nd degré, et d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, les demandes de détachement seront prioritairement instruites au regard des besoins d'enseignement listés en annexe 2 à la présente circulaire.

b) L'accueil en détachement

La durée réglementaire de cette période initiale de détachement est de 2 ans.

Première année de détachement :

Pendant la première année, les intéressés sont affectés à titre provisoire et bénéficient des actions de formation et d'accompagnement prévues par l'académie.

À l'issue de cette première année, sur le rapport du corps d'inspection compétent selon le corps et la discipline d'accueil (IEN ou IA-IPR) :

• l'autorité académique émet un avis sur le maintien de l'agent en détachement. En cas d'avis défavorable, il est mis fin au détachement et l'agent est réintégré dans son corps d'origine. En cas d'avis favorable, l'agent est maintenu en détachement pour une deuxième année.



Égalité

Fraternitė

Divisions des Personnels de l'Enseignement des 1er et 2nd degrés

trois mois au moins avant le terme de la 1ère année, les agents intéressés ont la possibilité de formuler une demande d'intégration à l'autorité académique, qui prononce l'intégration après accord des corps d'inspection et de l'administration d'accueil. Dans le second degré, l'avis du chef d'établissement est recueilli sur la manière de servir de l'intéressé.

Deuxième année de détachement :

A l'issue de la deuxième année de détachement, sur le rapport du corps d'inspection compétent selon le corps et la discipline d'accueil (IEN ou IA-IPR), l'autorité académique se prononce sur :

- l'intégration dans le corps d'accueil : l'intégration intervient sur proposition de l'administration ou sur demande de l'intéressé formulée trois mois au moins avant le terme de la 2ème année, et après accord des corps d'inspection et de l'administration d'accueil. Dans le second degré, l'avis du chef d'établissement est recueilli sur la manière de servir de l'intéressé.
 - L'intégration est prononcée par l'autorité académique pour le 1er degré et par le ministre pour le 2nd degré.
- la fin du détachement : dans ce cas, l'agent et son administration d'origine sont informés de la fin du détachement au moins 2 mois avant son terme.

c) Situation des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale spécialité EDA - lors de la constitution initiale du corps (personnels n'ayant pas fait valoir leur droit d'option en 2017, detachés pour 5 ans à compter du 1er septembre 2018).

Je rappelle que la période de détachement de ces agents arrivant à échéance le 1er septembre 2023, il convient, selon leur demande, que soit :

- prolongé automatiquement par arrêté, pour une période de 5 ans, leur détachement dans le corps des PsyEN, à compter du 1er septembre 2023 ;
- prononcée automatiquement par arrêté la fin du détachement dans le corps des Psy-EN s'ils souhaitent être réintégrés dans leur corps d'origine.
 - d) Participation au mouvement intra-académique et intra-départemental
- Second degré : seuls les agents pour lesquels une intégration définitive dans le corps d'accueil est envisagée - par principe les agents du 2nd degré en deuxième année de détachement - sont appelés à participer aux opérations du mouvement intra-académique.
- Premier degré : les agents du 1er degré maintenus en détachement dans la deuxième année ou en voie d'être intégrés au terme de la première année participent obligatoirement au mouvement intra-départemental. A l'issue, ils peuvent être affectés à titre définitif ou provisoire, en fonction du résultat du mouvement tel que calculé par l'algorithme.

NB : L'ancienneté dans la fonction publique des agents maintenus en position de détachement ne peut être prise en considération. La reprise d'ancienneté intervient seulement au moment de l'intégration de l'agent détaché.

En cas de fin de détachement, la participation au mouvement est automatiquement annulée.

2- Reconversion des personnels d'enseignement du second degré dans le même corps : le changement de discipline

La procédure de changement de discipline permet à un personnel enseignant du second degré d'évoluer professionnellement tout en conservant l'appartenance à son corps d'origine.



Liberté Égalité Fraternité

Divisions des Personnels de l'Enseignement des 1^{er} et 2nd degrés

Celle-ci se décompose en 4 étapes :

- a) Les personnels enseignants désirant changer de discipline doivent adresser à la division des personnels de l'enseignement secondaire (DPES) une demande motivée de changement de discipline (lettre de motivation + CV détaillé + copies des diplômes) ;
- b) En fonction des besoins académiques dans la nouvelle discipline envisagée, leurs demandes seront adressées au corps d'inspection de la discipline sollicitée.

Un entretien pour évaluer leur motivation et leurs compétences dans la nouvelle discipline pourra être mis en place par le corps d'inspection.

c) Une fois la candidature retenue, un service d'enseignement sera proposé dans la nouvelle discipline pour une période probatoire d'une année (renouvelable le cas échéant). Un dispositif particulier d'accompagnement pourra être mis en place.

Au terme de l'année probatoire, le corps d'inspection en charge de la discipline d'accueil procédera à une évaluation des compétences dans la nouvelle discipline.

d) En cas d'avis favorable du corps d'inspection, la demande de changement de discipline sera adressée pour validation à la direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère de l'éducation nationale, assortie de l'avis de la rectrice de l'académie de La Réunion. La DGRH entérinera par un arrêté le changement de discipline.

<u>NB</u>: Il est à noter que, durant l'année probatoire, l'enseignant participera au mouvement intra-académique dans sa nouvelle discipline en vue d'obtenir une affectation définitive à la rentrée scolaire suivante.

Cette participation aux opérations académiques de mobilité sera automatiquement annulée en cas de non validation de la procédure de changement de discipline.

3- Calendrier (cf annexe 1)

J'invite les agents intéressés :

- par le dispositif du détachement à se référer aux annexes jointes à la présente circulaire. Pour rappel, les candidatures devront être saisies entre le 02 et 30 janvier 2023 inclus sur PEGASE via le lien

https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase

- par le dispositif du changement de discipline à transmettre leur dossier complet à la DPES pour le 10 mars 2023, délai de rigueur.

Vos interlocuteurs sont :

- * DPEP 1 (dpep1@ac-reunion.fr) : pour les agents souhaitant être détachés dans le corps des professeurs des écoles.
- * DPES 2 (dpes2@ac-reunion.fr) : pour les agents souhaitant être détachés dans le corps des personnels enseignants du 2nd degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale, et le changement de discipline.

Les intéressés seront tenus informés de la suite donnée à leur demande de détachement courant juin 2023.

Je vous remercie vivement d'assurer toute publicité utile à la présente circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

Pour la rectrice et par délégation, La secrétaire générale adjointe

Maryvorine CLEMENT